

CONSEIL MUNICIPAL DE LEDEUIX
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

2026-03

Séance du 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18h15, le Conseil municipal de la commune de Ledeuix s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Bernard AURISSET, affichée le 16 mars 2026 et transmise par voie électronique le 16 mars 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. AURISSET Bernard, Mme MOLUS Nicole, M. IRALDE Jean-Marc, Mme PIE Katherine, M. BERGERAS Christian, M. VEYRAC Patrick, M. COUDROY Philippe, M. BISCAY Patrick, Mme HUSSON Cristelle, M. BARATEIG Jérôme, Mme BILLOT Marie, Mme CANDEVAN Christine, Mme PUYO-GUÉRIN Elodie.

Absents : Mme GIRARD Evelyne (procuration à Mme CANDEVAN Christine), M. CASABONA Nicolas (procuration à M. BARATEIG Jérôme).

Secrétaire de séance : Mme MOLUS Nicole.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Indemnités de fonction des élus
- Délégation du Conseil municipal au Maire
- Election des délégués au Syndicat AEP ELV
- Election des délégués au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baise
- Election des délégués au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron Aspe Ossau et de leurs affluents (SMGOAO)
- Election des délégués au Syndicat de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE 64)
- Désignation d'un membre au Conseil d'école
- Composition de la Commission d'Appel d'Offre
- Composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
- Désignation du représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Création de commissions communales

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2026, à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 12 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un Adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé ;

- les Conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
- celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- les Conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de moins de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55.7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des Adjoints est égale à 21.38 % de l'indice.

Il invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux Adjoints et Conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres Conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux Adjoints,

Considérant que le Conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux Adjoints,

DÉCIDE d'attribuer,

- au 1^{er} Adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- au 2^{ème} Adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- au 3^{ème} Adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est joint à la présente délibération.

VOTE : 15

2. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 13 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (autorisation de signer les documents d'arpentage)
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (autorisation de signer les documents d'arpentage) ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations.

VOTE : 15

3. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 14 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT AEP ELV

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat AEP ELV et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 2 délégués titulaires.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE à la désignation de 2 délégués titulaires pour siéger au Comité du Syndicat AEP ELV.

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. IRALDE Jean-Marc
- Délégué titulaire : candidature de M. AURISSET Bernard

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :
« si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés pour représenter la Commune au Comité du Syndicat AEP ELV :

- Délégué titulaire M. IRALDE Jean-Marc
- Délégué titulaire M. AURISSET Bernard

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

VOTE : 15

4. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 15 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour siéger au Comité du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse.

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. BERGERAS Christian
- Délégué suppléant : candidature de M. VEYRAC Patrick.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. BERGERAS Christian et délégué suppléant M. VEYRAC Patrick, pour représenter la Commune au Comité du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

VOTE : 15

5. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 16 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON ASPE OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS (SMGOAO)

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron Aspe Ossau et de leurs affluents (SMGOAO) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du SMGOAO.

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. BARATEIG Jérôme
- Délégué suppléant : candidature de M. AURISSET Bernard

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. BARATEIG Jérôme et délégué suppléant M. AURISSET Bernard pour représenter la Commune au Comité Syndical du SMGOAO.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

VOTE : 15

6. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 17 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64)

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat de Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE 64) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour siéger au Comité syndical de TE 64.

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. IRALDE Jean-Marc
- Délégué suppléant : candidature de M. CASABONA Nicolas

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. IRALDE Jean-Marc et délégué suppléant M. CASABONA Nicolas pour représenter la Commune au Comité Syndical de TE 64.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

VOTE : 15

7. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 18 DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ÉCOLE

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du Conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Il convient donc de désigner un Conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Mme PUYO-GUÉRIN Elodie est fortement intéressée par cette fonction.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE à la désignation d'un de ses membres pour siéger au Conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste.

Il s'agit de celle de Mme PUYO-GUÉRIN Elodie.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

En application de ces dispositions, Mme PUYO-GUÉRIN Elodie est désignée pour siéger au sein du Conseil d'école.

Le Conseil municipal prend acte de cette nomination.

PRÉCISE que Mme PUYO-GUÉRIN Elodie a été désignée par le Maire pour le représenter au Conseil d'école.

VOTE : 15

8. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 19 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le Maire expose que la Commune doit élire la Commission d'Appel d'Offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, et de 3 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité,

PROCÈDE à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

..... Titulaire 1 : M. AURISSET Bernard
 Titulaire 2 : Mme MOLUS Nicole
 Titulaire 3 : Mme PIE Katherine
 Suppléant 1 : M. COUDROY Philippe
 Suppléant 2 : M. VEYRAC Patick
 Suppléant 3 : M. BISCAY Patrick

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommées membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

VOTE : 15

9. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 20 COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le Maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste des 21 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

TITULAIRES

M. HAURET Olivier
 M. JOUANILLOU Serge
 Mme HIRSCHINGER Sandrine
 M. JOUSSAUME Patrick
 M. BERGERAS Roland
 M. COUDROY Philippe
 M. BISCAY Patrick
 M. BARATEIG Jérôme
 Mme MOLUS Nicole
 M. VEYRAC Patrick
 M. HUSSON Cristelle

SUPPLÉANTS

Mme CAMPO Françoise
 Mme PIE Katherine
 M. BERGERAS Christian
 Mme BILLOT Marie
 Mme GIRARD Evelyne
 M. CASABONA Nicolas
 Mme CANDEVAN Christine
 Mme PUYO-GUÉRIN Elodie
 M. HUSSON Cristelle
 M. IRALDE Jean-Marc

VOTE : 15

10. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 21 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

Le Maire indique qu'il convient d'élire la Commission de Délégation de Service Public qui sera chargée d'étudier les dossiers des candidats conformément aux articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'émettre un avis sur les projets d'avenant à ces mêmes conventions entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire et de 3 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion.

Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;

- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité,

PROCÈDE à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. AURISSET Bernard
- Titulaire 2 : Mme MOLUS Nicole
- Titulaire 3 : Mme PIE Katherine
- Suppléant 1 : M. COUDROY Philippe
- Suppléant 2 : M. VEYRAC Patick
- Suppléant 3 : M. BISCAY Patrick

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la Commission de Délégation de Service Public

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

VOTE : 15

11. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 22 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté de Communes du Haut-Béarn qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. AURISSET Bernard
- Délégué suppléant : candidature de M. COUDROY Philippe

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les*

organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. AURISSET Bernard et délégué suppléant M. COUDROY Philippe, pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

VOTE : 15

12. DÉLIBÉRATION N° 2026 – 23 CRÉATION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de Conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 3 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Affaires scolaires, jeunesse, petite enfance
- Biens publics, environnement
- Qualité, vie associative, communication

Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la création des 3 commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat.

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Affaires scolaires, jeunesse, petite enfance	Nicole MOLUS, Elodie PUYO-GUERIN, Christine CANDEVAN, Katherine PIE, Cristelle HUSSON, Marie BILLOT, Patrick VEYRAC
Biens publics, environnement	Jean-Marc IRALDE, Patrick BISCAY, Jérôme BARATEIG, Cristelle HUSSON, Nicolas CASABONA, Elodie PUYO-GUERIN, Christian BERGERAS
Qualité, vie associative, communication	Katherine PIE, Cristelle HUSSON, Christine CANDEVAN, Elodie PUYO-GUERIN, Patrick BISCAY, Nicolas CASABONA, Evelyne GIRARD, Jean-Marc IRALDE, Marie BILLOT

VOTE : 15

13. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

Aucune.

QUESTIONS DIVERSES

- Présentation du tableau des subventions versées aux associations communales en 2025. Les élus souhaitent reconduire à l'identique et un versement à la PASSEM de 100 € pour soutenir la langue occitane.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 12 à 23.



Liste des membres présents :

M. AURISSET Bernard,
Mme MOLUS Nicole
M. IRALDE Jean-Marc
Mme PIE Katherine
M. BERGERAS Christian

M. VEYRAC Patrick
M. COUDROY Philippe
M. BISCAY Patrick
Mme HUSSON Cristelle
M. BARATEIG Jérôme

Mme BILLOT Marie
Mme CANDEVAN Christine
Mme PUYO-GUÉRIN Elodie

Levée de séance : 20 h 20

<p>Le Maire, Bernard AURISSET</p> 	<p>Le secrétaire de séance, Nicole MOLUS</p> 
--	--

